

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

*Le Sous-Secrétaire d'État de l'Enseignement Technique
et des Beaux-Arts,*

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments
Historiques;

Vu le décret du 18 mars 1924;

Vu la loi du 20 Mars 1929 introduisant dans les
départements du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions
législatives et réglementaires concernant les monuments
historiques et relatives aux immeubles;

Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 8 Juin 1929;

Vu le consentement donné le 6 Octobre 1929 par
M. Boegler, propriétaire.

ARRÊTÉ :

Article premier.

Les façades, la toiture et la porte d'entrée
sur rue de l'immeuble Boegler à Baldenheim (Bas-Rhin) sont
classées parmi les Monuments Historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera mentionné sur le livre
foncier en marge de la situation de l'immeuble.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du département du
Bas-Rhin, au Maire de la Commune de Baldenheim et à M. Eugène
Boegler, propriétaire, demeurant à Baldenheim, qui seront

responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

fait à Paris, le 28 OCT 1929

Antoine P. Paulin